

## **GE\_GERICHTE ATAS/711/2020 vom 27. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_711\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_711_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/711/2020 du 27 août 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/711/2020 del 27 agosto 2020

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1556/2020 ATAS/711/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 27 août 2020 3ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à CHÂTELAINE  
recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue  
des Gares 12, GENÈVE intimé

A/1556/2020 - 2/2 - Vu la décision du 6 mai 2020 de l'Office de l'assurance-invalidité du  
canton de Genève (ci-après : l'intimé), refusant d'entrer en matière sur la nouvelle demande  
de prestations déposée par Madame A\_\_\_\_\_, (ci-après : l'assurée) le 17 décembre 2019 ;  
Vu le recours interjeté par l'assurée le 2 juin 2020 ; Vu la réponse de l'intimé du 30 juin  
2020 ; Vu la convocation à une audience de comparution personnelle des parties prévue le  
1er octobre 2020 ; Vu le courrier de l'assurée du 11 août 2020 déclarant retirer son recours ;  
Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.